



Sur
le
Picard
Verdereau
Madelle

22 Août 1888

M. Collier Notaire à Bernay.



Pardevant M^r Marcel Collier

Notaire à Bernay (Eure) sous-signé.

Ont Comparu

Monsieur François Emile Alexandre
Picard, principal clerc de Notaire, demeurant à
Bernay.

Majeur, né au Neubourg, (Eure) le Vingt
huit Aout mil huit cent soixante trois, du
mariage de M^r Jean François Picard,
propriétaire, demeurant au Neubourg, avec
Mad^e Eulalie Célestine Anzeray, décédée.

Futur Epoux, stipulant pour lui et
en son nom personnel

D'une Part
Mademoiselle Albertine Josephine
Berdereau, sans profession, demeurant à
Bernay.

Majeure, née à Overloy, (Mayenne) le
premier Avril, mil huit cent soixante deux,
du mariage de M^r Joseph Berdereau, décédé
avec Mad^e Françoise Berrier, restée sa

veuve, sans profession, demeurant à Evreux.

**Futurs Epoux, stipulant aussi
pour elle et en son nom personnel**

Dautres Dux

lesquels, vont procéder ainsi qu'il suit, à la
fixation des clauses et conditions civiles du mariage
projeté entre eux, et dont la célébration doit avoir lieu
prochainement à la mairie de Bernay.

Article Premier.

Régime

Les Futurs Epoux déclarent adopter pour base
de leur union le **Régime de la Communauté réduite
aux acquets**, conformément aux articles 1498 et 1499 du
Code Civil.

Par suite ils excluent de cette Communauté leurs
biens meubles et immeubles personnels présents et à venir et
leurs dettes respectives, aussi présentes et futures.

Les bénéfices de cette Communauté seront partagés
par moitié entre les Futurs Epoux, ou leurs héritiers et
représentants.

Pour faciliter les reprises de chacun, lorsqu'il y
aura lieu, le Futur Epoux, devra faire constater, sous sa
responsabilité personnelle, par inventaires ou états authent.



liques, en présence de sa femme, pour ce qui la concernera, l'importance des biens meubles et valeurs mobilières qui écherront à lui ou à la future épouse, ensemble ou séparément, pendant le mariage.

Article Deuxième

Apport du Futur Epoux

Futur Epoux déclare posséder et apporter en mariage

1^{re} Des habits, linges, vêtements et objets à son usage, une montre en or, le tout non autrement décrit, estimé à Cinq cents francs ci 500^f

2^{de} Et une somme de Vingt Cinq Mille Francs, en deniers comptants, ci 25000

Total de l'apport du Futur Epoux Vingt cinq mille cinq cents francs ci 25500^f

Duquel apport déclaré par lui exempt de dettes et charges il a donné connaissance à la Future Epouse qui le reconnaît.

Article Troisième

Apport de la Future Epouse

De son côté, la Future épouse déclare posséder en

apporter en mariage

13 Des habits linges, vêtements, objets de toilette et des bijoux, le tout non autrement décrit estimé à **Quinze cents francs, ci 1500^f**

14 Son trousseau composé: de linges de corps et de table, également non autrement décrit estimé, à **Quatre mille francs; ci 4000**

15 Une somme de **Quatre vingt dix mille francs**, en deniers comptants, creances et valeurs de bourse. ci **90000**

16 Et une pièce de terre en labour située en la commune de Saint Jean de Benney, contenant environ deux hectares, estimée à **Deux mille cinq cents francs. ci 2500**

Total de l'apport de la Future Epouse: Quatre vingt dix huit mille francs ci 98000^f

Duquel apport, déclaré par Mademoiselle Serdereau exempt de dettes et charges, celle-ci a donné connaissance au Futur Epoux qui le reconnaît et consent à en demeurer chargé par le seul fait de la célébration civile du mariage.

17 L'estimation donnée ci dessus à l'apport de la Future Epouse n'en sera pas vente à la Communauté ci dessus établie ni au Futur Epoux.

Article -

Article Quatrième

Reprises de la Future

1^{er} Enqu'il y aura lieu à l'exercice de ses reprises, la Future Epouse reprendra en exemption de toutes dettes et charges, qu'elle accepte la Communauté ou qu'elle y renonce :

2^{es} Des habits, linges, vêtements, objets de toilette et bijoux, composant l'article premier de ses apports en mariage, ou ceux qui en seront la représentation, en nature, ou le prix d'estimation des dits objets.

3^{es} Son trousseau composant l'article deux de ses apports, en nature ou en argent à son choix.

4^{es} La somme de Quatre Vingt Dix Mille Francs article trois de ses apports.

5^{es} Et généralement tous les biens meubles, qui, à n'importe quel titre, seront advenus et échus à la Future Epouse pendant le mariage, aussi en nature ou, à son choix à la place des objets mobiliers, le montant en espèces de leur estimation d'après les inventaires ou états que le Futur Epoux devra en faire dresser, ou encore partie en nature et partie en argent.

6^{es} Sans préjudice de toutes autres créances et indemnités.

Les héritiers et représentants de la Future épouse
auront les mêmes droits que celle-ci.

Telles sont les conventions des parties
arrêtées en présence:

Du côté du Futur Époux :

Monsieur Jean François Sicard, propriétaire
demeurant au Neubourg, son père.

Et du côté de la Future Epouse :

Madame Marie Hardouin, rentière demeurant
à Bernay, veuve de Monsieur Désiré Belàese, sa connoisse.

Dont Acte

Acte et passé à Bernay, en la demeure de
Madame Veuve Belàese,

L'an mil huit cent quatre vingt huit -

Le vingt deux aout.

Avec l'assistance de Messieurs : Jean Roger
tailleur, et Gustave Buat escompteur, demeurant
l'un et l'autre à Bernay.

Remoins instrumentaires requis.

Avant de clore M^e Collier a donné lecture
aux Futurs Epoux, qui le reconnaissent, des articles
1391 et 1394 du code civil, et il leur a délivré le
certificat prescrit par le dernier de ces articles pour
être remis à l'officier de l'état civil avant la

celebration du mariage.

Lecture faite, les Futurs Epoux, Monsieur Picard
pere et Madame Veuve Belaeise ont signe avec les temoins
et le notaire.



Expedition
sur quatre roles.
sans renvoi ni rature

Suivie est Ecrite :

Enregistree a Bernay le Vingt deux Aout
mil huit cent quatre vingt huit, Folio 166 V^o
Case 2, Recu Decimes Compris, Cent soixante -
quingze francs.

(Signe Ernest Picard)

Ernest Picard

Ernest Picard